

PARTIE II

« OBJECTIFS / RESULTATS »

LISTE DES INDICATEURS D'OBJECTIFS / RESULTATS ET DES PRODUCTEURS TECHNIQUES

Objectif	Indicateur	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
1 : Assurer un niveau de vie adapté aux retraités et garantir la solidarité entre retraités	1.1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs *pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés * niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs	Taux de remplacement agrégé > 2/3 à l'horizon 2020 Pas de dégradation	INSEE	DSS
	1.2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC	25% en 2012	DSS	DSS
	1.3 : Évolution des prix et revalorisation des pensions	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS
	1-4 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	Réduction	INSEE	DSS
	1-5 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes	Réduction des écarts	DREES	DSS
	Droit à l'information			
2 : Améliorer la connaissance par les assurés de leurs droits à la retraite	2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	95% en 2012	GIP Info Retraite	GIP Info Retraite
	2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	95% en 2012	GIP Info Retraite	GIP Info Retraite

Objectif	Indicateur	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
3 : Augmenter progressivement la durée d'activité et accroître l'emploi des travailleurs âgés	Augmenter progressivement la durée d'activité			
	3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, dans les régimes alignés, et dans la fonction publique	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS
	3-2 : Durée moyenne de vie au travail	Accroissement	DARES	DGEFP
	3-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.	Accroissement	CNAV	Régimes de retraite
	Accroître l'emploi des travailleurs âgés			
	3-4 : Taux d'emploi des 55-64 ans	Augmentation	DARES	DGEFP
	3-5 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite	Accroissement	CNAV	CNAV / DSS
	3-6 : Nombre de bénéficiaires de mesures publiques de préretraite	Réduction	DARES	DGEFP
3-7 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisés	Réduction	DARES	DGEFP	
4 : Garantir la viabilité financière des régimes de retraite	Soutenabilité financière			
	4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... *.... de la CNAV *.... de l'ensemble des régimes de retraite de base	Redressement	DSS	DSS
	Mécanismes d'ajustement financiers			
4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite	Stabilité au niveau 2003 (1,79)	DSS	DSS	

Indicateur n° 1.1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs**Sous-indicateur n° 1-1-1 : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs occupés**

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi de 2003 portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, puis d'autre part, d'étendre le champ d'analyse au niveau de vie dans sa globalité (cf. 2ème sous-indicateur *infra*).

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2003 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs occupés âgés de 50 à 59 ans :

Montants annuels en euros	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 220	12 370	12 800	13 230	13 640	14 050	14 380	14 570	
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	16 810	17 020	17 570	17 840	18 430	19 020	19 390	19 610	
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	72,7%	72,7%	72,9%	74,2%	74,0%	73,9%	74,2%	74,3%	Au moins 66,7%

Sources : INSEE-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétro-polées 2003 et 2004, INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2010. Champ : France métropolitaine, individus vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Le ratio montre qu'en 2010, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 74,3 % du revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie (+1,6 point entre 2003 et 2010), sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Bien que cet indicateur n'exprime pas exactement un taux de remplacement longitudinal - première pension de retraite / dernier revenu d'activité -, son niveau atteint comme son évolution paraissent compatibles avec l'objectif d'un taux de remplacement égal en moyenne au minimum aux deux tiers du dernier revenu d'activité à l'horizon 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité - soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension - au revenu d'activité médian des actifs occupés « âgés » - soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux réalisée annuellement par l'INSEE, la Direction générale des finances publiques (DGFiP), la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Les pensions versées par la CNAV et la CCMSA sont appariées avec les données fiscales (cf. Précisions méthodologiques portées au bas du 2ème sous-indicateur).

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçues par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année N ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le PLFSS de l'année N+ 3).

Sous-indicateur n° 1-1-2 : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs

Finalité : le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celle des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie moyen relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie moyen des ménages dont la personne de référence est active :

Montants annuels en euros constants (2010), par unité de consommation	2002	2004	2006	2008	2009	2010	Objectif
Niveau de vie moyen des retraités en euros constants (2010), par unité de consommation et par an (1)	21 230	21 230	22 520	22 880	22 900	22 950	
Niveau de vie moyen des actifs en euros constants (2010), par unité de consommation et par an (2)	22 430	22 260	22 930	23 830	23 960	24 060	
Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs : ratio (1)/(2)	94,7%	95,4%	98,2%	96,0%	95,6%	95,4%	Pas de dégradation

Source : INSEE - DGFIP - CNAF - CNAV - CCMSA, enquête sur les revenus fiscaux et sociaux.

Lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, les retraités ont un niveau de vie moyen d'au moins 20 920 € par an en 2002 ; les actifs ont la même année un niveau de vie moyen de 22 100 € ou plus, soit un écart de 5 % entre ces niveaux de vie moyens.

Le rapport des niveaux de vie moyens relatifs entre retraités et actifs apparaît stable depuis plusieurs années autour de 96 % par unité de consommation. Le changement de méthodologie de l'enquête « Revenus fiscaux » intervenu en 2006, qui se traduit par une meilleure couverture des revenus de transferts et du patrimoine ainsi qu'une connaissance plus précise des prestations sociales (cf. ci-dessous, Précisions méthodologiques), semble indiquer une légère amélioration de la situation des retraités en termes de niveau de vie, comparativement aux données antérieures qui reposaient exclusivement sur des sources fiscales.

Le fait qu'une meilleure appréhension des revenus du patrimoine conduise à relever la situation relative des retraités rejoint les conclusions d'une étude ponctuelle réalisée par l'INSEE en 2010, qui prenait en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs »). L'intégration de ces éléments montre que le niveau de vie moyen des retraités est supérieur à celui des actifs. Sur des données de 2006, l'écart de niveau de vie entre retraités et actifs est de 2 % plus élevé en faveur des retraités en incluant « les loyers fictifs ». Cette notion est une ressource supplémentaire liée à la détention d'une résidence principale qui traduit l'idée qu'à revenu identique, le niveau de vie d'un propriétaire est supérieur au niveau de vie d'un locataire. La proportion de propriétaires chez les retraités étant plus élevée que chez les actifs, l'écart relatif devient favorable aux retraités.

Pour affiner davantage l'analyse à partir de cette nouvelle approche, l'INSEE propose de déduire du revenu du ménage le remboursement de la partie correspondant aux charges d'intérêts d'emprunt. On a ainsi des revenus augmentés des loyers fictifs bruts d'intérêts d'emprunt, comme précédemment présenté, et une variante avec des revenus augmentés des loyers fictifs nets d'intérêts d'emprunt.

Etant donné que la proportion des accédants à la propriété est moins importante chez les retraités, le revenu net d'intérêts d'emprunt diminuerait davantage pour les actifs que pour les retraités. Au total, sur la base de ces hypothèses, l'écart sur les niveaux de vie moyens augmenterait encore en faveur des retraités, passant de 2 % à 4 %, à partir des données de 2006.

Toutefois, comme le souligne le COR dans son cinquième rapport de novembre 2007, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon une étude de l'INSEE en 2004 réalisée à partir de l'enquête Patrimoine 2004, le patrimoine est en moyenne plus élevé chez les ménages retraités que chez les actifs. La moitié des ménages de retraités dispose d'un patrimoine global supérieur à 141 000 euros, valeur médiane de la distribution des patrimoines, alors que pour les ménages d'actifs, celle-ci se situe plus bas, à 115 900 euros. Enfin, la dispersion du patrimoine est plus marquée au sein des ménages de retraités : le rapport entre le 9^{ème} décile et le 1^{er} décile de la distribution du patrimoine met en évidence les écarts entre le patrimoine plancher des 10 % des ménages les plus aisés et le patrimoine plafond des 10 % des ménages les plus modestes. Ce rapport interdécile est de 234 pour les actifs contre 103 pour les retraités.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie moyen des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête Emploi de l'INSEE au niveau de vie moyen des personnes actives âgées de plus de 18 ans. Le niveau de vie moyen d'une population correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages.

Le niveau de vie d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborées par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

La nouvelle série d'enquêtes réalisée à compter de 2006 (et rétroplée sur les années antérieures) apporte des améliorations sensibles, d'une part en appariant les données relatives aux pensions et aux allocations versées par la CNAF, la CNAV et la CCMSA aux données fiscales, d'autre part en proposant une estimation plus complète des revenus du patrimoine par imputation à partir des informations contenues dans l'enquête Patrimoine 2004 réalisée par l'INSEE. Toutefois, les « loyers fictifs » liés à la détention d'un logement restent non pris en compte.

Il est probable que ces apports méthodologiques conduisent à améliorer la situation relative des retraités en termes de niveau de vie, du fait de l'importance relative des revenus du patrimoine au sein de ce groupe. Par ailleurs, l'appariement des données fiscales et de celles des régimes sociaux a eu pour effet de faire entrer dans l'échantillon de l'enquête des ménages relativement plus pauvres.

Indicateur n° 1.2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC

Finalité : l'article 4 de la loi du 21 août 2003 prévoit qu'un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC bénéficie, en 2008, d'un taux de remplacement net de 85 % au titre des régimes de base et complémentaire. Pour atteindre cet objectif, trois hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004, 2006 et 2008 (cf. indicateur de cadrage n° 15), en sus de l'augmentation annuelle des pensions.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié au SMIC ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
Exonération de CSG	84,3%	86,0%	86,3%	88,6%	88,6%	89,7%	88,6%	88,1%	89,1%	89,7%	
CSG à taux réduit	80,6%	82,3%	82,6%	84,7%	84,8%	85,9%	84,9%	84,2%	85,2%	85,8%	85%
CSG à taux plein	78,3%	80,0%	79,9%	82,0%	82,0%	83,1%	82,1%	81,5%	82,5%	83,0%	

Source : DSS, maquette Osiris.

Ces cas-types montrent que l'objectif est atteint en 2012 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %), avec un taux de remplacement net de 85,8 %. Il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG pour atteindre 89,7%.

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100 % du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti.

Construction de l'indicateur : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte la moyenne des pensions de base et complémentaires de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1^{er} janvier jusqu'en 2008 et le 1^{er} avril ensuite, ainsi que de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient également le 1^{er} avril) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;
- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008.

Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros par an en 2007 ; en 2008, il représente 7 664,23 euros suite aux deux hausses intervenues en janvier et septembre 2008. Il s'élève à 7 740,87 € au 1^{er} avril 2009, à 7 810,53 € au 1^{er} avril 2010, à 7 974,55 € au 1^{er} avril 2011 et à 8 142,01 € depuis le 1^{er} avril 2012 (cf. indicateur de cadrage n° 15).

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté avec les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit de 3,8 % et taux plein de 6,6 %). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension. Pour mémoire, les assurés bénéficiant d'un taux réduit de CSG sont les assurés exonérés de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Les assurés exonérés de la taxe d'habitation ne sont pas assujettis à la CSG.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficient en pratique à 46 % des nouveaux retraités du régime général.

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros *courants*. Ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR de novembre 2007, ces derniers étant fondés sur des montants en euros *constants* et correspondant à une définition différente de celle retenue ici : la pension était calculée au 1^{er} janvier de l'année N et rapportée au salaire mensuel moyen de l'année N-1. Le retraité bénéficiait donc de la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervenait alors le 1^{er} janvier de l'année N.

Or, à partir de 2009, la revalorisation de la pension du régime de base, qui intervient désormais le 1^{er} avril, n'est plus prise en compte dès lors que l'on retient la pension au 1^{er} janvier pour le calcul du taux de remplacement, ce qui conduit mécaniquement à une dégradation importante du taux de remplacement en 2009. Pour prendre en compte cette revalorisation comme les années précédentes, on calcule désormais le taux de remplacement en rapportant la pension de retraite *en moyenne annuelle* au salaire moyen de l'année précédente. Cette nouvelle méthode permet d'une part d'obtenir un indicateur plus cohérent (rapport d'une moyenne à une autre moyenne), et d'autre part de tenir compte de l'ensemble des revalorisations qui ont lieu sur l'ensemble de l'année (revalorisations de la pension de base du régime général et revalorisation de la pension complémentaire ARRCO).

Les cas-types sont réalisés à partir de la maquette de cas-type retraite « Osiris » de la Direction de la sécurité sociale.

Indicateur n° 1-3 : Évolution des prix et revalorisation des pensions

Finalité : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Pour approcher cet engagement, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

Résultats : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 1993 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1993) :

Année	1993	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012 (p)	2012 (p) / 2003	Objectif
Régime général	100	116,7	118,7	121,1	123,3	125,5	127,2	128,8	130,0	132,4	135,2	15,8%	Garantie du pouvoir d'achat
Fonction publique	100	112,3	114,0	116,3	118,4	120,5	122,1	123,7	124,9	127,1	129,8	15,6%	
ARRCO	100	112,1	114,0	116,2	118,2	120,3	122,1	123,7	124,8	127,0	129,8	15,8%	
AGIRC	100	107,7	109,6	111,7	113,6	115,6	117,3	118,9	119,9	120,5	122,7	13,9%	
Prix (hors tabac)	100	114,8	116,7	118,8	120,8	122,6	126,0	126,1	127,9	130,5	133,1	16,0%	

Source : DSS.

Une pension du régime général liquidée en 1993 a bénéficié de légers gains de pouvoir d'achat jusqu'en 2011, dont le cumul s'élève à + 1,9 points. En revanche, une retraite de la fonction publique liquidée la même année a bénéficié de revalorisations cumulées jusqu'en 2011 inférieures de 3,4 points à l'évolution des prix. La tendance a été identique pour une pension versée par l'ARRCO (-3,5 points), mais a été encore plus défavorable pour une pension versée par l'AGIRC - le régime de retraite complémentaire des cadres -, qui a accumulé une perte de pouvoir d'achat de 10 points entre 1993 et 2011. Les gains cumulés de pouvoir d'achat en 2011 se sont toutefois globalement améliorés par rapport à 2008 - année particulièrement défavorable - où ils étaient de - 3,9 points à l'ARRCO, et de -3,8 points à la fonction publique.

Le tableau ci-dessus montre que la garantie du pouvoir d'achat prévue par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 est globalement atteinte en 2012. Le pouvoir d'achat des retraités a été relativement préservé pour la fonction publique, le régime général et le régime complémentaire ARRCO. En effet, tandis que l'évolution des prix a atteint +16,0% sur la période 2012/2003, les pensions ont été revalorisées de 15,6% pour la fonction publique et 15,8% pour le régime général et l'ARRCO sur la même période. On observe donc un léger écart de -0,4 points entre 2003 et 2012 dans la fonction publique, et de -0,2 points au régime général et à l'ARRCO. En revanche, l'écart est plus marqué à l'AGIRC (-2,1 points).

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des indices de prix à la consommation mensuels hors tabac publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique était égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions qui pouvait déroger à ce mécanisme.

Depuis 2009, la revalorisation intervient au 1er avril de chaque année et non plus au 1er janvier. Cette revalorisation est désormais égale à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour N-1.

La prévision pour 2012 concernant la hausse des prix s'établit à +2,0 %.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci - CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie - reste stable.

Indicateur n° 1-4 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté

Finalité : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions de solidarité qui visent à garantir un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution du ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté parmi les personnes âgées de 60 ans et plus, et dans l'ensemble de la population :

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif 2012
Personnes âgées de 60 ans et plus	9,9%	8,9%	8,5%	9,1%	9,6%	9,7%	9,8%	9,9 %	10,0%	Réduction
Ensemble de la population	12,9%	13,0%	12,6%	13,1%	13,1%	13,4%	13,0%	13,5%	14,1%	

Sources : INSEE-DGI, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux rétropolées 2002 à 2004, INSEE-DGFIP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2005 à 2010.

Champ : France métropolitaine.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure à celle observée sur l'ensemble de la population. Cet écart s'est accentué en 2010 avec une stabilisation des personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté (+0,1 point) tandis que sur l'ensemble de la population le taux de pauvreté augmente de 0,6 point pour atteindre 14,1 %.

Sur la période 2002 - 2004, une tendance à la diminution du taux de pauvreté parmi les personnes âgées se dégageait. L'évolution observée entre 2005 et 2010 montre une progression de 1 point du taux de pauvreté, parallèle à la tendance à l'œuvre dans l'ensemble de la population. Toutefois, une partie de cette évolution, qui peut paraître discordante avec celle observée à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-1 portant sur le niveau de vie des retraités relativement à celui des personnes occupant un emploi, peut s'expliquer par une augmentation plus importante du risque de pauvreté monétaire parmi les personnes âgées de 60 ans et plus qui ne sont pas retraitées.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2010 à 964 euros par mois pour une personne seule et 1 446 euros par mois pour un couple sans enfant.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux élaborée par l'INSEE, la DGFIP, la CNAF, la CNAV et la CCMSA. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul, dont la personne de référence n'est pas étudiante et vivant en France métropolitaine.

Indicateur n° 1-5 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes

Finalité : l'étude des niveaux de pension par genre permet d'affiner l'analyse de la pension moyenne présentée au 1^{er} sous-indicateur de l'indicateur de cadrage n° 14.

Résultats : le tableau suivant donne le montant des pensions de droit direct (droit acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées qui y sont liées), y compris supplément au titre du minimum contributif, versées aux hommes et aux femmes tous régimes confondus, ainsi que l'évolution de l'écart entre genres :

Pensions moyennes (base et complémentaires ; en euros courants par mois)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Ensemble	1 029	1 062	1 100	1 135	1 174	1 194	1 217	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Hommes	1 338	1 378	1 420	1 459	1 500	1 524	1 552	
Femmes	730	756	789	820	857	877	899	
Ratio femmes / hommes (%)	54,6	54,7	55,5	56,2	57,1	57,5	57,9	
Pensions moyennes (base et complémentaires, y compris réversion et majoration pour enfants ; en euros courants par mois) *	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Ensemble	nd	nd	nd	nd	1 344	1 366	1 392	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Hommes	nd	nd	nd	nd	1 568	1 594	1 623	
Femmes	nd	nd	nd	nd	1 125	1 148	1 174	
Ratio femmes / hommes (%)	nd	nd	nd	nd	71,8	72,0	72,3	

Source : DREES, modèle ANCETRE, Enquête annuelle auprès des caisses de retraites 2004 à 2010, EIR 2004 et 2008. Champ : retraités de droit direct, résidant en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre de l'année. nd : non disponible

* Les éléments accessoires autres que la majoration de pension (pour conjoint à charge, enfant à charge, tierce personne...) ainsi que les allocations du minimum vieillesse ne sont pas retracés.

En 2010, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçus par une femme s'élevait à 899 euros par mois, soit 57,9 % du montant moyen perçu par les hommes. Si on prend en compte la pension de réversion et la majoration pour enfants, la pension des femmes s'élève alors à 1 174 euros en 2010, soit 72,3% du montant perçu par les hommes. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres - le rapport s'élevant dans ces régimes à 68,7 % -, en raison des dispositions non contributives qui avantagent les carrières incomplètes (notamment les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille), la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts résultent pour une part des inégalités entre hommes et femmes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants, ou du recours plus fréquent des femmes au temps partiel, même si les règles de validation de trimestres au régime général permettent d'amortir les conséquences d'une activité à temps réduit sur les droits à la retraite. Ces effets sont néanmoins atténués par des mécanismes de solidarité entre assurés, dont certains bénéficient majoritairement aux femmes comme les majorations de durées d'assurance pour enfants.

Les écarts de pension par genre découlent également des disparités salariales pendant la vie active, qui se reflètent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français.

Entre 2009 et 2010, le ratio de la pension moyenne perçue par une femme rapporté à celle perçue par un homme a progressé de 0,4 point ; ce ratio augmente de 0,3 point si l'on prend en compte les pensions de réversion et les majorations pour enfants. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce mouvement est certainement appelé à se poursuivre à l'avenir sous le double effet des progrès de l'activité féminine et de la montée en charge des droits familiaux. Toutefois, les disparités entre hommes et femmes au moment de la retraite ne devraient pas disparaître à un horizon prévisible : des écarts significatifs devraient subsister, même pour les générations qui sont actuellement en début de vie active ». Ainsi, pour les générations 1965-1974, cet écart pourrait toujours atteindre en projection 37 % pour les salariés du secteur privé et 13 % pour ceux du public, selon des simulations à caractère exploratoire obtenues à l'aide du modèle *Destinie* de l'INSEE pour le COR.

Construction de l'indicateur : le montant moyen des pensions versées aux assurés selon leur genre sont extraites du modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités), qui a été conçu pour rapprocher au mieux les données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et celles de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR).

Précisions méthodologiques : l'EACR repose sur des données administratives exhaustives, fournies par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de treize régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en fin d'année n + 1.

L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. La base est constituée tous les quatre ans par la DREES.

Le modèle ANCETRE est construit en deux étapes. Dans un premier temps, il prend en compte, à partir de la dernière version disponible de l'EIR, l'évolution d'année en année de la structure des polypensions qui est prévisible du fait d'effets de composition démographique et de la montée en charge de certains dispositifs (notamment la création des retraites anticipées pour carrières longues). Dans un second temps, il repondère ces données individuelles pour assurer la cohérence, régime par régime, entre les données de l'EIR et les données agrégées actualisées de l'EACR.

Indicateur n° 2-1 : Proportion des relevés individuels de situation (Ris) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : avant 2003, l'information sur la retraite était tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont relèvent les assurés. Aujourd'hui, les dispositions du droit à l'information des assurés sur leur retraite se traduisent notamment par l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle. Depuis 2012, les assurés peuvent en outre obtenir leur relevé individuel de situation (Ris) en ligne (Ris/e), via un compte personnel sécurisé.

Précisions sur le dispositif : dans le cadre du Gip (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une information « tous régimes » comportant deux volets principaux : un relevé individuel de situation et, en complément à partir de 55 ans, une estimation indicative globale (EIG) de la pension. L'indicateur « objectifs / résultats » n° 2-1 porte sur le relevé individuel de situation (Ris) que les assurés reçoivent tous les 5 ans entre 35 et 50 ans.

En 2011, le relevé individuel de situation a été adressé aux personnes nées en 1961, 1966, 1971 et en 1976, soit atteignant les âges de 35, 40, 45 et 50 ans, après les générations 1960, 1965, 1970 et 1975 en 2010.

Le relevé individuel de situation (Ris) comprend :

- la liste de l'ensemble des régimes dans lesquels des droits à retraite ont été acquis, avec l'indication de la date de début et de fin de passage dans chaque régime ;
- les éléments de rémunération pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à pension ;
- la durée d'assurance ou le nombre de points acquis (selon les régimes concernés) ;
- les informations relatives à des périodes ou à des événements qui ne peuvent être rattachés à une année donnée et/ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur l'âge nécessaire pour la liquidation ou le montant de la pension. Il peut s'agir, par exemple, des enfants ou de la période de service militaire ;
- lors de la campagne 2012, le Gip Info Retraite portera à la connaissance des assurés de 45 ans, via l'envoi du Ris, la possibilité de demander un entretien personnalisé (cf. encadré).

Résultats : l'objectif assigné concerne les assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français). Le résultat correspond à la proportion de ces assurés auxquels a effectivement été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif 2012
Valeur	86,2 %	89,3 %	93,6 %	94,1 %	94,9 %	95 %

Source : GIP Info Retraite.

En 2011, 94,9 % des assurés d'un régime de retraite français, nés en 1961, 1966, 1971 et en 1976, se sont vu adresser un relevé individuel de situation (Ris). Selon le bilan dressé par le Gip Info Retraite de la dernière campagne, les 5 % de relevés qui n'ont pas été transmis s'expliquent très largement par la méconnaissance de l'adresse actuelle des personnes identifiées (4,2 %). Les autres raisons d'absence d'envoi du Ris sont, de façon plus marginale, les cas d'absence d'affiliation de l'assuré auprès de chacun des régimes interrogés au cours de la collecte (0,5 %) et, pour les personnes relevant de la Fonction Publique, des incohérences dans les informations disponibles (0,4 %).

L'objectif de 95 % fixé pour 2011 est donc pratiquement atteint, l'amélioration de ce résultat étant maintenant entièrement liée à la capacité de réduire la part des courriers non transmis faute d'adresse.

D'un point de vue qualitatif, l'information contenue dans les Ris accuse une dégradation entre 2010 et 2011 : 4,7 % des Ris comprennent un feuillet vide, soit une impossibilité pour le régime de restituer les données qu'il détient (en 2010, ce taux était de 2,3 %), et 1,6 % des Ris ont au moins un feuillet régime manquant à cause d'une régularisation ou d'un contentieux en cours.

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte :

-le nombre total de Ris envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret)
-au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du Gip et géré par la CNAV. Par construction, il exclut les relevés envoyés sur demande.

Précisions méthodologiques : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « Pli non distribuable » (PND) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur. Le bilan 2011 de la campagne du Gip info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV) des informations sur le poids de ces PND. A titre d'exemple, 10,8% des Ris envoyés par l'Agirc-Arrco reviennent avec cette mention.

Un encadré précisant les nouveaux droits à l'information issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites est présenté à la fin du deuxième sous-indicateur (*cf.* page suivante), qui concerne le dispositif d'estimation indicative globale (EIG) de pension.

Indicateur n° 2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information

Finalité : outre le relevé individuel de situation (Ris) suivi par l'indicateur précédent, les régimes doivent également de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension (EIG).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du Gip (groupement d'intérêt public) Info Retraite mis en place en 2004, les assurés reçoivent une estimation indicative globale (EIG) de leur pension à un âge déterminé par décret, dès 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

En 2011, la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein a été fixée, par le décret 2011-916 du 1^{er} août 2011, à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955. Les assurés nés en 1955 et 1956 ont donc reçu une EIG intégrant cette modification, à l'issue d'un réaménagement du calendrier d'envoi des documents.

Par ailleurs les assurés nés en 1954 et 1955 avaient reçu en 2010 un document dépourvu de montants en raison de la réforme des retraites, il leur a donc été adressé une EIG complète en 2011.

En 2011 une EIG a été adressée aux assurés nés en 1951, qui ont donc atteint l'âge légal de départ à la retraite l'année même où leur a été adressée une EIG.

Enfin pour la première fois, les assurés qui avaient partiellement liquidé leurs droits à retraite ont reçu une EIG.

L'estimation indicative globale (EIG) comprend :

- les informations contenues dans le relevé individuel de situation (*cf.* sous-indicateur précédent) ;
- une estimation du montant total de chacune des retraites auxquelles peut prétendre l'assuré.

Résultats : l'objectif assigné concerne les assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français). Le résultat correspond à la proportion de ces assurés auxquels a effectivement été envoyée une EIG au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif 2012
Valeur	78,5 %	84,9 %	87,5 %	88,2 %	81,5 %	90 %

Source : GIP Info Retraite.

En 2011, 81,5 % des personnes nées en 1951, 1954, 1955 et 1956 se sont vues adresser une estimation indicative globale (EIG) de leur pension de retraite (*cf. supra*). Selon le bilan dressé par le Gip Info Retraite de la dernière campagne d'envoi, les causes de non composition des documents sont très majoritairement en lien avec la liquidation (liquidés partiels, liquidés auprès de tous les régimes ayant répondu). En outre, un incident technique limité à la campagne 2011 a empêché que les chômeurs et les invalides des générations 55 et 56 reçoivent une EIG.

En neutralisant les envois aux assurés âgés de 60 ans et cet incident, on atteindrait un taux de transmission des EIG équivalent à celui observé en 2010.

D'un point de vue plus qualitatif, l'information contenue dans les EIG accuse une dégradation entre 2010 et 2011 : 10,6 % des documents comportent au moins un feuillet vide (3 % en 2010) et 9,6 % ne comportent pas d'estimation.

Construction de l'indicateur : l'indicateur rapporte :

- le nombre total d'EIG envoyées à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés rendus éligibles à ce volet du droit à l'information en raison de leur âge (selon le calendrier prévu par décret)
- au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du Gip et géré par la CNAV, dont sont exclus les assurés totalement liquidés et décédés au cours de la campagne.

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur « objectifs / résultats » n° 2-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Les courriers revenant pour motif « Pli non distribuable » (PND) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'indicateur. Le bilan 2011 de la campagne du Gip info retraite fournit, régime par régime, à l'exception du régime général (CNAV), des informations sur le poids de ces PND. A titre d'exemple, 6,5% des EIG envoyés par l'Agirc-Arrco reviennent avec cette mention.

Les nouveaux droits à l'information mis en œuvre en 2012 issus de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré trois nouveaux services du droit à l'information : l'information générale des nouveaux assurés, l'entretien information retraite à partir de 45 ans et le Ris en ligne.

1) Information générale des nouveaux assurés

Entre juillet et décembre 2012, une information générale sur la retraite est adressée par les régimes à leurs nouveaux affiliés (au moins deux trimestres validés l'année précédant l'envoi du document) pour leur faire connaître les mécanismes de solidarité et le caractère contributif du système de retraite par répartition.

2) A partir de 45 ans, les assurés peuvent bénéficier d'un entretien personnalisé

2012 est une année expérimentale pour la mise en place de l'entretien information retraite. A partir de 45 ans, l'assuré pourra bénéficier d'un entretien personnalisé avec un conseiller de sa caisse afin de faire un point d'étape sur ses droits à retraite et sur l'impact de ses choix personnels et professionnels sur le montant de sa retraite. Cet entretien permettra en outre de vérifier l'exactitude des informations du RIS.

Pour éclairer ses choix, des simulations personnalisées du montant de la pension selon différentes hypothèses lui seront délivrées.

3) Le Ris en ligne (Ris/e)

Depuis septembre 2011, 750 000 Ris ont été demandés en ligne, dont 84 % délivrés en temps réel. En janvier 2013 le dispositif sera étendu à l'ensemble des régimes.

Indicateur n° 3-1 : Âge effectif au départ à la retraite des assurés du régime général par genre, des régimes alignés et de la fonction publique

Finalité : les réformes successives des retraites (2003, 2010) ont cherché, par l'allongement de la durée d'assurance ou le recul des âges légaux de la retraite, à repousser l'âge de départ à la retraite. Cet indicateur examine les évolutions de l'âge effectif moyen de départ à la retraite.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite en raison des facteurs suivants :

- la possibilité de partir en retraite anticipée ;
- une durée d'assurance à l'âge légal supérieure ou égale à celle requise pour bénéficier du taux plein qui conduit l'assuré à partir au même âge avant comme après l'allongement de la durée ;
- la possibilité de partir à l'âge automatique d'obtention du taux plein en dépit d'une durée insuffisante, avant comme après la réforme.

De même, l'augmentation des bornes d'âges ne devrait pas générer une hausse identique de l'âge moyen de départ (tous les assurés ne vont pas forcément décaler), même si elle devrait néanmoins un impact fort sur celui-ci.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée en 2006 à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une cohorte plus importante susceptible de partir en retraite à 60 ans.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de la sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, telles que les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7), ce malgré les dispositifs permettant de cumuler l'exercice d'un emploi et la perception d'une pension de retraite (cf. indicateur de cadrage n° 10-1).

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,8	60,7	60,6	60,6	61,4	61,2	61,7	61,9	Accroissement
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	61,6	61,6	61,8	61,7	62,2	62,5	
Ensemble	61,9	61,3	61,3	61,1	61,1	61,1	61,6	61,5	62,0	62,2	

Source : CNAV.

Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	2012 (p)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,6	61,3	61,2	61,2	61,2	61,2	61,8	62,1	Accroissement
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,9	61,8	61,8	61,7	61,7	62,3	62,6	
Ensemble	61,9	61,9	61,9	61,6	61,5	61,5	61,5	61,5	62,1	62,4	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante (autour de 80 %) parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée.

Entre 2003 et 2008, l'âge moyen de départ est resté orienté à la baisse, du fait des variations démographiques décrites précédemment, et sous l'effet de l'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes.

En 2009, l'âge moyen a augmenté, passant de 61,1 ans en 2008 à 61,6 ans. En raison du durcissement des conditions de liquidation anticipée, les nouveaux retraités sont moins nombreux à liquider avant 60 ans (*cf.* indicateur de cadrage n° 8-1). Néanmoins, certains d'entre eux ont reporté leur départ en 2010 ce qui se traduit par un rebond du nombre de départs anticipés et explique la légère diminution de l'âge moyen en 2010.

Le relèvement de l'âge légal introduit par la réforme de 2010, effectif à partir du 1er juillet 2011 pour la première génération concernée (celle de 1951), devrait commencer à infléchir les départs et de nombreux assurés décaleront leur départ sur l'année suivante. La structure des âges de départ s'en trouverait légèrement modifiée, la proportion des départs à 60 ans étant mécaniquement plus faible ; l'âge moyen serait ainsi en hausse atteignant 62,0 ans en 2011 et 62,2 ans en 2012.

L'âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées (calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci) est relativement stable entre 2006 et 2010, puis augmente en 2011 et devrait être à la hausse également pour l'année 2012 du fait de la réforme 2010.

L'âge moyen de départ en retraite des assurés de la MSA et du RSI évolue comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
MSA salariés	61,7	60,7	60,7	60,4	60,2	60,1	61,2	61,1	61,4	Accroissement
MSA non salariés	62,1	61,5	60,8	60,7	60,5	60,5	61,3	61,5	61,9	
RSI Artisans	61,2	60,5	60,5	60,4	60,3	60,4	61,3	61,2	61,6	
RSI Commerçants	ND	ND	ND	61,8	61,5	61,6	62,2	62,2	62,6	

Source : MSA, RSI.

Après une quasi-stagnation entre 2006 et 2008, l'âge moyen de départ en retraite des assurés du RSI a progressé de manière significative en 2009 (+ 0,6 an pour les commerçants et près d'un an pour les artisans) pour se stabiliser au même niveau en 2010. Les commerçants partent à un âge plus élevé que les artisans, avec un âge moyen de départ en retraite en 2011 de 62,6 ans pour les commerçants et 61,6 ans pour les artisans, avec une hausse identique pour ces deux catégories (+ 0,4 an).

S'agissant du régime agricole, l'âge moyen de départ en retraite a diminué entre 2003 et 2008 aussi bien pour les salariés (-1,6 an) que pour les non salariés (-1,6 an), sous l'effet des départs anticipés. En 2009, comme au régime général et au RSI, l'âge moyen de départ en retraite progresse fortement. En 2011, la hausse se poursuit avec un rythme un peu moins soutenu : il s'établit à 61,4 ans pour les salariés (+0,3 an) et à 62 ans pour les non salariés (+0,4 an), soit une hausse de près d'un an et demi par rapport à 2008 pour ces deux populations.

L'âge moyen de départ en retraite au sein de la fonction publique d'État est plus bas que pour les autres régimes et s'établit à 60,2 ans en 2011. Cela pourrait s'expliquer par les différents dispositifs spécifiques qui permettent de partir en retraite avant l'âge légal (*cf.* indicateur de cadrage n° 8-1). Toutefois, on observe une progression constante de l'âge moyen de départ en retraite depuis 2003 : + 1,6 an sur la période 2003 - 2011.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Fonction publique d'État	58,6	58,7	58,7	59,0	59,2	59,4	59,7	59,8	60,2	Accroissement

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État, bases des pensions.

Champ : pensions civiles de retraite entrées en paiement dans l'année, hors militaires.

N.B : L'âge présenté ici correspond à l'âge moyen des départs en retraite pour ancienneté, c'est-à-dire hors départs en retraite pour invalidité ou motifs familiaux.

Enfin, l'âge moyen de départ en retraite pour les fonctionnaires travaillant dans les collectivités territoriales a globalement progressé de 2003 à 2010 (+1,7 an pour la fonction publique territoriale et +2,1 ans pour la fonction publique hospitalière) mais diminue fortement en 2011 (respectivement -1 an et -1,6 an). Cela s'explique par un recours beaucoup plus important au départ en retraite pour motif familial (dérogation qui n'existe plus exceptée pour les mères nées entre 1951 et 1955) : la part de ces départs en retraite est passée de 17% en 2010 à 28% en 2011 pour la fonction publique territoriale et de 24% à 41% pour la fonction publique hospitalière.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
Fonction publique territoriale	58,2	59,2	59,0	59,3	59,3	59,1	59,8	59,9	58,9	Accroissement
Fonction publique hospitalière	54,6	56,0	55,8	56,5	56,3	56,4	56,8	56,7	55,1	

Source : CNRACL

Il est à noter que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge (la réforme des retraites de 2010 repousse progressivement l'âge permettant d'acquérir le taux plein à 67 ans), qui leur ouvre, le cas échéant, en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur : les âges sont estimés en moyennes annuelles. Pour le régime général, l'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension, c'est-à-dire au moment où l'assuré est éligible à une pension de retraite.

Indicateur n° 3-2 : Durée moyenne de vie au travail

Finalité : La nouvelle stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010), se fixe comme objectif de porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés (cf. indicateur « objectifs / résultats » n° 3-4). La réalisation de cet objectif peut s'apprécier au moyen de l'indicateur structurel de durée de vie au travail, calculé par Eurostat, et que l'organisme statistique européen a substitué à l'âge moyen de sortie du marché du travail, indicateur qui présentait une trop faible robustesse statistique.

Résultats : la durée moyenne de vie au travail en France et dans l'Union Européenne évolue comme suit (en années) :

Année		2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Total	France	32,7	32,8	33,1	33,2	33,5	33,7	34,1	34,2	Accroissement
	UE 27	33,2	33,3	33,6	33,9	34,1	34,4	34,5	34,5	
Hommes	France	34,9	35,1	35,2	35,3	35,5	35,7	35,9	36,0	
	UE 27	36,4	36,5	36,7	37,0	37,1	37,4	37,3	37,3	
Femmes	France	30,4	30,4	30,8	31,0	31,4	31,7	32,1	32,3	
	UE 27	29,8	30,0	30,4	30,7	30,9	31,3	31,5	31,6	

Source : Eurostat

En 2010, la durée moyenne de vie au travail était de 34,2 ans, soit de 0,3 année inférieure à la moyenne européenne à 27. Cette durée s'accroît régulièrement en France comme ailleurs ; la différence tendant à se réduire depuis 2009. La durée moyenne de vie au travail des hommes est sensiblement plus réduite en France (36 ans, contre 37,3 dans l'UE à 27), cependant la tendance a été au rattrapage au cours des deux dernières années. En France, comme dans l'Union européenne, la durée moyenne de vie au travail des femmes reste inférieure à celle des hommes, mais elle a augmenté davantage dans les dernières années, et elle est sensiblement plus longue en France qu'en moyenne dans l'UE à 27 (32,3 ans contre 31,6).

Trois facteurs peuvent être avancés pour expliquer la durée de vie au travail un peu plus faible en France. L'âge minimal légal de départ en retraite reste moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Le maintien de l'employabilité des salariés âgés ne semble pas encore suffisamment une préoccupation des employeurs (moindre accès à la formation professionnelle pour les seniors, insuffisance des politiques de gestion des âges), et les recrutements restent rares après 50 ans. Par contre le total des cessations anticipées d'activité (dispenses d'activité, préretraites, retraites anticipées) a fortement diminué en France (cf. indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7).

À plus long terme, la durée moyenne de vie au travail en France devrait s'accroître en conséquence de la poursuite des diminutions des possibilités de cessation anticipée d'activité (restriction des conditions d'éligibilité aux préretraites, disparition progressive des dispenses de recherche d'emploi). Par ailleurs, l'allongement de la durée légale d'assurance vieillesse et de celle des études, ainsi que les différentes mesures prises pour reculer l'âge de la retraite et accroître les possibilités d'emploi des seniors (recul à 70 ans de l'âge de la mise à la retraite d'office, engagement des branches sur l'emploi des seniors, libéralisation totale du cumul emploi-retraite, contrat de génération, etc.) devraient également conduire à augmenter cette durée.

Précisions méthodologiques : l'indicateur de durée de vie moyenne au travail, calculé et publié par Eurostat, mesure le nombre moyen d'années qu'une personne âgée de 15 ans est susceptible de travailler dans sa vie entière. Il est calculé à partir :

- des tables de mortalité (taux de survie par sexe et âge entre 15 et 99 ans) de l'ensemble de la population (données démographiques observées) ;
- et des données des enquêtes sur les forces de travail (taux d'activité par sexe et âge entre 15 et 74 ans) établies sur les personnes vivant en ménage ordinaire (donc hors habitat collectif : foyer de travailleurs, maisons de retraite).

L'indicateur retenu est calculé pour une personne âgée de 15 ans. Mais il peut-être réalisé pour chacun des âges à partir de 15 ans. Pour un âge x , il s'agit :

- de calculer le nombre moyen de personnes actives à cet âge en multipliant le nombre de personnes vivant entre l'âge x et $x+1$ par le taux d'activité observé à cet âge,
- de faire le même calcul pour tous les âges supérieurs à x jusqu'à 74 ans,
- puis de faire la somme des personnes actives entre l'âge x et 74 ans (somme des années attendues dans la population active à l'âge x) : exemple pour le calcul de la durée moyenne de vie active à attendre à l'âge de 60 ans, la sommation sera faite sur les âges de 60 à 74 ans ; à 15 ans, ce sera de 15 à 74 ans,
- enfin la division de la somme des années attendues dans la population active à l'âge x par le nombre de survivants à l'âge x permet d'obtenir la durée de vie moyenne au travail à l'âge x .

Eurostat ne publie que l'indicateur de vie moyenne au travail (c'est-à-dire à 15 ans). Il a pour objet de comparer à une date donnée les durées moyennes de vie au travail entre les pays européens ou les évolutions temporelles pour un pays. C'est un indicateur en coupe, dépendant de la composition de la population active (notamment de l'ampleur de l'activité des femmes, des jeunes et des seniors). Il ne doit en aucun cas être utilisé pour estimer un âge de fin d'activité.

Par rapport, à l'indicateur antérieur (l'âge moyen de sortie du marché du travail, indicateur abandonné par Eurostat), l'indicateur de durée moyenne du travail présente l'avantage d'être fondé sur des tables de mortalité observée et non plus sur les seuls taux d'activité des enquêtes de travail (qui intégraient implicitement au dénominateur des estimations de populations totales par âge simple tributaires des fluctuations d'échantillonnage de l'enquête). Ce nouvel indicateur se fonde donc sur des données démographiques robustes et stables, et ses évolutions sont directement imputables aux changements des taux d'activité.

Indicateur n° 3-3 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ à la retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite et de les mettre en relation avec la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein : l'allongement progressif vise à stabiliser le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau qui avait été atteint en 2003 pour la génération 1943, soit 1,79 (cf. indicateur « objectifs / résultats » n° 4-2) :

Génération atteignant l'âge légal de départ en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombres de trimestres requis	160	161	162	163	164	165	165	166

La durée requise pour l'obtention du taux plein pour chaque génération est fixée par décret à la fin de l'année civile au cours de laquelle cette génération atteint 56 ans. En 2012, la durée requise pour l'obtention du taux plein de la génération née en 1955 a ainsi été fixée à 164 trimestres.

Résultats : les évolutions de la durée moyenne, tous régimes, par genre, validée lors du départ en retraite en prenant ou non en compte les majorations de durée d'assurance pour enfant, sont données par le tableau suivant :

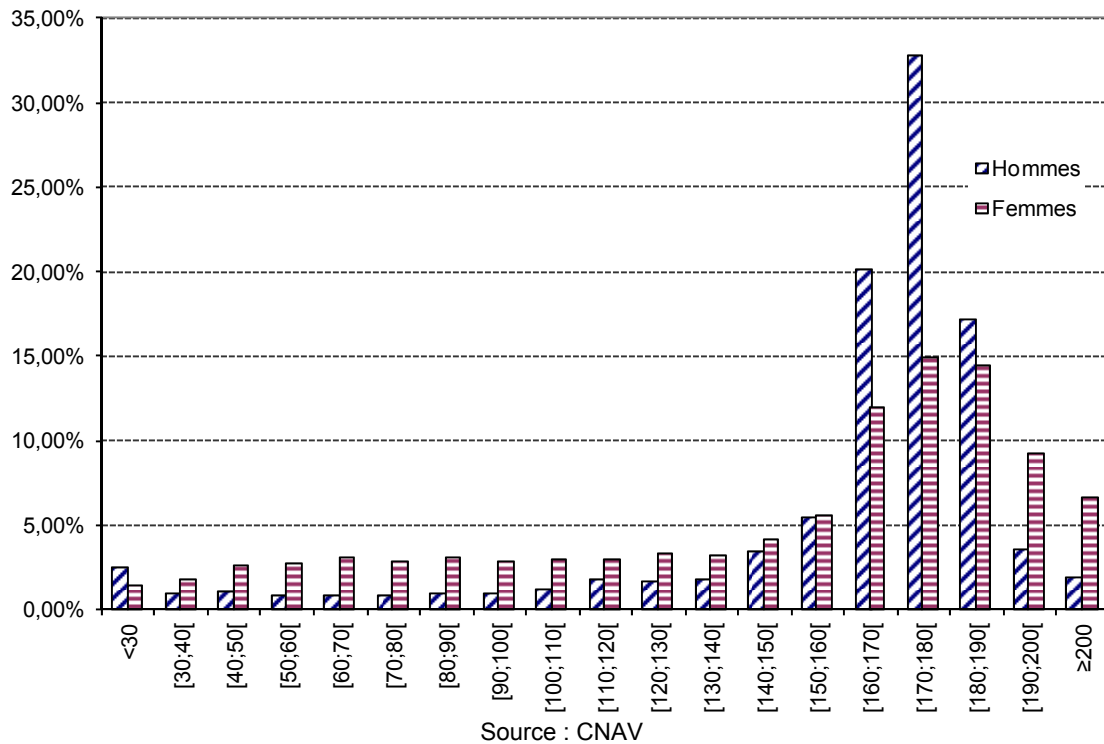
Année	2005	2006	2007	2008	2009		2010		2011 (p)		2012(p)		Objectif
	Avec	Avec	Avec	Avec	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	Avec	Sans	
Majoration de durée													Accroissement
Hommes	154	156	157	156	155	155	156	156	157	157	159	159	
Femmes	139	144	146	145	145	128	148	131	146	129	147	130	
Ensemble	147	150	152	151	149	140	152	143	151	142	153	144	

Source : CNAV

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV ont connu une augmentation significative en 2006 (+ 3 trimestres pour l'ensemble de la population entre 2005 et 2006) en raison principalement de l'arrivée à l'âge de la retraite des premières générations nombreuses d'après guerre : la proportion de départs à 60 ans, puis 61 ans, s'accroît par rapport aux années précédentes et, de ce fait, le nombre moyen de trimestres validés aussi puisque les assurés partant à ces âges disposent plus souvent de la durée « taux plein » que ceux partant à 65 ans et après. Les durées sont ensuite restées relativement stables jusqu'en 2011, année où la première génération du *baby boom* (1946) a liquidé pleinement. On observe alors une baisse de la durée moyenne chez les femmes (chez qui les départs à 65 ans sont plus nombreux). Par ailleurs, l'écart entre genres, structurellement en faveur des hommes, se réduit de 18 trimestres en 2004 à 12 trimestres en 2012, et traduit l'amélioration progressive des carrières féminines. Sans le bénéfice des trimestres acquis au titre des majorations de durée d'assurance, l'écart entre les hommes serait plus conséquent, en moyenne de l'ordre de 29 trimestres en 2012.

La distribution de la durée tous régimes validée par les assurés liquidant en 2012 met en évidence une forte concentration des individus ayant une durée validée proche du taux plein (163 trimestres pour les générations atteignant 60 ans en 2011). Néanmoins, on constate des différences entre les hommes et les femmes. En effet, la part des femmes est plus élevée pour les durées moyennes ou très élevées (effet de la majoration de durée d'assurance pour enfant) tandis que la part des hommes est plus importante pour les durées proches du taux plein.

Répartition de la durée tous régimes validés lors du départ en retraite pour les assurés liquidant leur retraite en 2012 (prévisions), par genre



Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit à partir de la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durées d'assurance accomplies dans chaque régime de base (durées ayant donné lieu à cotisation, périodes assimilées et les majorations de durée d'assurance pour enfant), ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV de métropole et des DOM. Il s'agit de la durée moyenne avec et hors majoration de durée d'assurance (MDA), tous régimes (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la sécurité sociale. Elles sont observées de 2004 à 2010 et projetées pour 2011 et 2012.

Indicateur n° 3-4 : Taux d'emploi des 55 - 64 ans

Finalité : La nouvelle stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance succédant à la stratégie de Lisbonne (2000-2010) a été décidée par les conseils européens de mars et de juin 2010. Parmi les nouveaux grands objectifs chiffrés figure l'ambition de porter à 75 % le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans, notamment grâce à une plus grande participation des travailleurs âgés.

Résultats : le taux d'emploi des 55 - 64 ans évolue comme suit :

Taux d'emploi des seniors brut, corrigé des variations démographiques (en %)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Objectif
France	55-64 ans	Taux d'emploi	37,0	37,8	38,5	38,1	38,2	38,2	39,0	39,8	41,5	Augmentation
		Taux d'emploi « sous-jacent »	32,9	33,2	34,0	34,3	35,2	36,0	37,5	39,1	41,4	
UE à 27	55-64 ans	Taux d'emploi	39,9	40,5	42,3	43,5	44,6	45,6	46,0	46,3	47,4	Augmentation

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES ; Eurostat pour l'UE à 27.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Taux d'emploi des seniors par tranche d'âge, brut, corrigé des variations démographiques (%)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
France	55-59 ans	Taux d'emploi	54,4	54,8	55,1	54,7	55,3	56,3	58,5	60,6	64,0
		Taux d'emploi « sous-jacent »	52,6	53,4	54,7	54,8	55,7	56,5	58,5	60,6	64,0
	60-64 ans	Taux d'emploi	13,3	13,5	13,8	14,3	15,7	16,3	17,0	17,9	18,9
		Taux d'emploi « sous-jacent »	13,2	13,1	13,2	13,7	14,7	15,6	16,5	17,6	18,8

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Si le taux d'emploi des seniors, c'est-à-dire la proportion de personnes en emploi entre 55 et 64 ans dans les ménages de France métropolitaine, se situe en France à un niveau plus bas que la moyenne européenne (41,5 % en moyenne sur l'année 2011 contre 47,4 % dans l'Europe des 27), il a toutefois progressé de 4,5 points entre 2003 et 2011.

Cependant, en raison d'un important effet de structure démographique, l'évolution du taux d'emploi des seniors ne rend pas compte de l'évolution sous-jacente des comportements d'activité : en effet, à partir de 2001, les premières générations nombreuses de l'après seconde guerre mondiale ont atteint l'âge de 55 ans et le taux d'emploi des 55-64 ans a dans un premier temps augmenté mécaniquement avec l'augmentation du poids des 55 ans, plus souvent actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans. Dans un second temps, de 2005 à 2011, le vieillissement de la génération du *baby-boom* et l'augmentation progressive des plus âgés, moins actifs, dans la classe d'âge des 55-64 ans a contribué à limiter la progression du taux d'emploi des 55-64 ans. Le taux d'emploi « sous-jacent » neutralise cet effet démographique et retrace l'évolution des comportements d'activité d'une classe d'âge (cf. Précisions méthodologiques).

Ainsi, de 2003 à 2011, corrigé des effets démographiques, le taux d'emploi des seniors a augmenté de 8,5 points. La progression s'est accentuée de plus en plus à partir de 2008 : après +0,9 point en 2007 et 2008, le taux d'emploi « sous-jacent » a augmenté de 1,5 point en 2009, de 1,6 point en 2010, année de forte dégradation de la conjoncture économique, et enfin de 2,3 points en 2011.

Taux d'emploi par sexe et tranches d'âge, brut et corrigé des variations démographiques (%)

Année			2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Hommes	55-59 ans	Taux d'emploi	60,0	60,2	59,1	58,0	58,6	59,0	61,5	64,2	67,6
		Taux d'emploi « sous-jacent »	58,0	58,3	58,6	58,4	59,1	59,2	61,2	64,0	67,7
Femmes	55-59 ans	Taux d'emploi	49,0	49,6	51,3	51,5	52,2	53,8	55,7	57,3	60,6
		Taux d'emploi « sous-jacent »	47,4	48,6	51,0	51,5	52,5	53,9	55,8	57,3	60,7
Hommes	60-64 ans	Taux d'emploi	14,4	14,6	14,8	15,1	16,6	18,3	19,0	19,2	20,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	14,4	14,3	14,1	14,5	15,7	17,4	18,5	18,9	20,6
Femmes	60-64 ans	Taux d'emploi	12,3	12,4	12,9	13,6	14,8	14,5	15,1	16,8	17,4
		Taux d'emploi « sous-jacent »	12,2	12,0	12,5	13,1	13,9	13,8	14,6	16,4	17,2
Hommes	55-64 ans	Taux d'emploi	40,9	41,6	41,5	40,5	40,5	40,6	41,5	42,2	44,1
		Taux d'emploi « sous-jacent »	36,2	36,3	36,3	36,4	37,4	38,3	39,9	41,5	44,1
Femmes	55-64 ans	Taux d'emploi	33,3	34,2	35,7	35,8	36,0	35,9	36,6	37,5	39,1
		Taux d'emploi « sous-jacent »	29,8	30,3	31,7	32,3	33,2	33,9	35,2	36,9	38,9

Source : INSEE, enquêtes Emploi, calculs DARES.

Lecture : le taux d'emploi « sous-jacent » est un taux d'emploi corrigé des effets de composition démographique.

Note : âge à la date de l'enquête.

Cette augmentation doit notamment être mise en regard du recul très significatif du nombre des bénéficiaires de dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (préretraités, dispensés de recherche d'emploi ou bénéficiaires d'un départ anticipé à la retraite pour carrière longue) à partir de début 2008, et surtout en 2009, 2010 et 2011 (cf. indicateurs « objectifs / résultats » n° 3-6 et 3-7). La progression du taux d'emploi « sous-jacent » a ainsi été plus marquée pour les 55-59 ans, classe d'âge la plus concernée par ces dispositifs publics, en 2008, 2009 et 2010 (+5,0 points en 3 ans) que pour les 60-64 ans (+ 2,9 points en 3 ans). Malgré la hausse tendancielle de l'activité féminine, la progression pour les 55-59 ans a été plus forte pour les hommes que pour les femmes entre 2008 et 2011 (respectivement + 8,6 points contre + 8,2 points), ces derniers étant plus concernés que les femmes par les dispositifs de retraites anticipées qui ont chuté (cf. *supra*). Auparavant, la hausse était importante pour les femmes avec l'arrivée dans la classe d'âge de générations plus actives, tandis que le taux d'emploi des hommes progressait peu (respectivement +5,1 points et +1,1 point de 2003 à 2007).

Au total, de 2003 à 2011, la progression du taux d'emploi « sous-jacent » de l'ensemble des seniors est plus marquée pour les femmes (+ 9,1 points contre + 7,9 points pour les hommes). Cependant, ces dernières années, la progression devient supérieure pour les hommes, qui sont plus concernés par les dispositifs publics de cessation anticipée d'activité (+ 6,7 points de 2007 à 2011, contre +5,7 points pour les femmes).

Construction de l'indicateur : la réalisation de l'indicateur est effectuée par la DARES à partir des enquêtes emploi de l'INSEE. Le taux d'emploi d'une classe d'âge est le nombre de personnes en emploi rapporté à la population totale de la classe d'âge. Le taux d'emploi « sous-jacent » est égal à la moyenne arithmétique des taux par âge détaillé : il n'est donc pas pondéré par la taille des différentes cohortes et permet de neutraliser les effets de composition démographique particulièrement importants de 2001 à 2010 avec le passage de la première cohorte du *baby-boom* (personnes née en 1946) dans l'ensemble de la classe d'âge des 55-64 ans entre ces deux années.

Indicateur n° 3-5 : Proportion d'assurés du régime général ayant reporté au moins un trimestre de salaires au cours de l'année précédant la liquidation de leur retraite

Finalité : permettre aux salariés âgés de se maintenir en emploi jusqu'à la liquidation de leur retraite est notamment une condition de l'effectivité de l'impact de l'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension à taux plein, prévu par les dernières réformes des retraites (2003 et 2010). Reculer l'âge effectif de la retraite n'a en effet pas les mêmes effets économiques et sociaux selon que la majorité des personnes concernées sont encore en emploi ou non avant la retraite.

Résultats : le tableau suivant donne la proportion d'assurés ayant validé, durant l'année précédant la liquidation de leur retraite pour ceux ayant liquidé durant un premier trimestre ou l'année de la liquidation pour les autres, au moins un trimestre au titre de salaires reportés au compte individuel, ou dans un autre régime, ou de périodes assimilées - chômage, maladie, invalidité. Il fournit également la proportion de personnes n'ayant validé aucun trimestre à aucun titre.

Proportion d'assurés ayant validé des trimestres l'année même ou l'année précédant le départ en retraite, selon le type de validation en %

Année de validation au titre	Hommes				Femmes				Ensemble				Objectif
	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010	
de salaires	33,6	36,5	31,8	36,9	24,3	25,8	25,0	29,0	29,1	31,3	28,2	32,8	Accroissement
d'un autre régime	17,1	17,1	15,9	16,6	13,1	13,2	12,3	12,9	15,2	15,2	14,0	14,6	
du chômage	18,2	15,5	17,0	15,9	16,9	14,6	14,5	13,7	17,6	15,0	15,7	14,7	
de l'invalidité	5,8	6,1	7,4	6,5	5,6	5,8	6,2	5,7	5,7	5,9	6,7	6,1	
de la maladie	1,1	1,1	1,2	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9	1,0	1,1	1,1	1,0	
aucun trimestre validé	24,3	23,9	26,8	23,2	39,2	39,6	41,1	37,8	31,4	31,5	34,3	30,8	
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	

Source : CNAV.

NB : les données présentées ici diffèrent de celles présentées les années précédentes. En effet, jusqu'à présent, étaient retenus les reports au compte de l'année précédant la liquidation. Pour une plus grande précision des résultats, il a été décidé de retenir les reports en glissement sur l'année précédant la liquidation et celle de la liquidation, en fonction du trimestre de liquidation. C'est à dire que pour les liquidations survenues durant le premier trimestre de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N-1, pour les liquidations intervenues durant les 3 derniers trimestres de l'année N, ont été retenus les reports au compte de l'année N.

De même, précédemment, la somme des pourcentages par type de validation une année donnée était supérieure à 100 %, les assurés pouvant en effet avoir validé un trimestre au moins selon deux dispositifs distincts (par exemple : report de salaires et chômage). Afin d'éviter toute erreur d'interprétation des résultats, il a été jugé préférable de présenter les résultats en base 100, en priorisant les reports au compte comme suit : salaire, autre régime, chômage, invalidité, maladie et aucun report.

Depuis 2007, sur l'ensemble des assurés du régime général partis à la retraite, près de 30 % ont validé, chaque année, au moins un trimestre d'assurance au titre du salaire et 15 % ont validé un trimestre dans un autre régime de retraite. Dans l'ensemble, pour près de 45 % des assurés, il existe une présomption d'emploi dans les mois précédents le départ en retraite. Une évolution de cette proportion est perceptible au cours de la période, principalement s'agissant des validations de salaires au régime général (+3,7 points de 2007 à 2010).

A contrario, la proportion des assurés au chômage indemnisé avant de liquider leur retraite, a diminué de près de 3 points, passant de 17,6 % en 2007 à 14,7 % en 2010. Parallèlement, les reports au compte au titre de l'invalidité sont en hausse sur la période entre 2006 et 2010, avec un pic en 2009 (6,7%). Celle des personnes en inactivité (aucun trimestre validé) augmente de 2007 (31,4%) à 2009 (34,3%), puis baisse en 2010 (30,8 %).

Des différences importantes existent entre les hommes et les femmes quant à la situation sur le marché du travail à la veille de la retraite. La proportion d'hommes validant au moins un trimestre au moyen de reports de salaires à leur compte individuel atteint 36,9 % en 2010, quand elle est

seulement de 29 % pour les femmes. Les validations de trimestres dans d'autres régimes sont également plus fortes chez les hommes que chez les femmes. L'évolution constatée à la hausse entre 2009 et 2010 de la part des individus présentant au moins un report au compte au titre d'une activité salariée est un peu plus marquée pour les hommes que pour les femmes (près de 5,1 points pour les premiers, contre seulement 4 pour les secondes).

En conséquence d'une proportion d'hommes en activité plus élevée que celle des femmes, l'absence de report, traduite ici en inactivité, est davantage le fait des femmes : alors que seuls 23,2 % des hommes ne valident aucun trimestre à aucun titre, cette proportion atteint 37,8 % chez les femmes en 2010. Pour les femmes, l'absence de report peut s'expliquer par un éloignement plus fréquent du marché de l'emploi. Les hommes peuvent quant à eux avoir liquidé dans d'autres régimes de base avant de liquider au régime général. Or, les données de la CNAV ne renseignent pas sur les liquidations au sein d'autres régimes. Elles fournissent néanmoins de l'information quant au statut de pensionné (monopensionné ou polypensionné). Les hommes avec absence de report au compte l'année de la liquidation sont davantage polypensionnés que l'ensemble des hommes ayant liquidé en 2010 (73 % contre 57 %), ce qui n'est pas le cas des femmes (autour de 42 % de polypensionnées dans les deux groupes). Par ailleurs, les personnes nées à l'étranger, dont une partie est répartie pour leur retraite dans leur pays d'origine, sont davantage présentes parmi les prestataires sans report que l'ensemble des nouveaux retraités de 2010 (24 %, contre seulement 20 %).

Construction de l'indicateur : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) procède à l'analyse des reports aux comptes individuels des assurés du régime général l'année précédant la liquidation. L'année de validation correspond en fait aux douze derniers mois avant la liquidation. Plus précisément, pour les liquidations intervenues durant le premier trimestre de l'année, les reports au compte retenus correspondent effectivement à l'année précédant le départ en retraite (soit en N-1). En revanche, pour les liquidations intervenues durant les trois trimestres suivants, les reports au compte portent en partie sur l'année même du départ en retraite (soit en N) et en partie sur l'année précédent (N-1). La CNAV ne dispose pas encore de l'intégralité des données relatives au flux 2011, la dernière année figurant dans le tableau est donc 2010. L'indicateur retenu mesure également la proportion d'assurés ayant validé au moins un trimestre dans un autre régime de retraite, qui constitue une présomption d'activité dans un secteur d'activité couvert par ce régime - bien que la validation ait également pu être obtenue au titre d'une période équivalente ou assimilée dans ce régime -. L'indicateur est présenté, par année de liquidation, en distinguant selon le genre.

Indicateur n° 3-6 : Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de personnes âgés de 55 ans et plus bénéficiant d'un dispositif de préretraite avec participation de l'État (préretraites publiques), après avoir été salariées du secteur privé.

Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite : afin de favoriser le maintien des salariés âgés sur le marché du travail, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite publiques ont été durcies, notamment en 2003, par la réforme des retraites, en 2006, par le plan national d'action concertée pour l'emploi des seniors, et enfin, par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2007 et 2008. Cinq dispositifs étaient en place en 2003 : l'allocation spéciale du Fond national pour l'emploi (AS-FNE), la préretraite progressive (PRP), l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA), la cessation anticipée de certains travailleurs salariés (CATS). En 2011, seules la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) et les CATS subsistent. Les autres dispositifs sont éteints ou en voie de l'être : l'accès à l'ARPE est clos depuis janvier 2003, et aucune convention ne peut plus être signée, depuis 2005 pour les PRP, et 2011 pour les AS-FNE (ces conventions étaient nécessaires pour mettre en place ces dispositifs).

Deux dispositifs de préretraite totale sont encore en vigueur :

- la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) : ce dispositif permet, depuis 2000, aux salariés handicapés ou ayant exercé des métiers pénibles, de bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité à partir de 55 ans. Ce dispositif très encadré (accord professionnel national, accord d'entreprise, convention négociée entre l'État et l'employeur, adhésion individuelle du salarié) a été recentré par la loi du 21 août 2003, sur les métiers à très forte pénibilité, en prévoyant la suppression de l'exonération de cotisations sociales des entreprises dans les autres cas. La même loi en a élargi le bénéfice aux salariés lourdement handicapés. Les conventions ont une durée de 5 ans, et beaucoup sont venues à échéance à partir de 2005, notamment celle de la branche de l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM). L'employeur pouvait confier la gestion du dispositif à l'Unedic (puis à Pôle emploi), ce qui était le plus souvent le cas. De ce fait les seules données disponibles sur les CATS portent sur les bénéficiaires des CATS gérées par Pôle emploi, Toutefois, depuis 2010, plus aucune convention CATS n'est gérée par Pôle emploi.

- la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) : créée en 1999, cette préretraite concerne, à partir de 50 ans, les salariés du régime général atteints d'une maladie professionnelle reconnue provoquée par l'amiante (asbestose, mésothéliome, cancer du poumon...), ou ayant travaillé dans certains établissements (fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flocage et calorifugeage à l'amiante...), ou encore ayant exercé certains métiers dans certains établissements de réparation ou de construction navale. Les listes répertoriant ces différents établissements sont définies par décret (fin 2009, 1 644 établissements étaient inscrits sur ces listes).

Le champ des salariés éligibles a été étendu en 2000 aux dockers professionnels, et en 2002 aux personnels portuaires de manutention. Depuis 2003, il est également ouvert aux salariés agricoles atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante. Le moment du départ en préretraite dépend du nombre d'années d'exposition, sauf pour les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, éligibles au dispositif dès l'âge de 50 ans.

Résultats : flux annuels de nouveaux bénéficiaires des dispositifs publics de préretraite :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
ASFNE	7 100	4 900	4 000	3 600	3 400	1 900	1 800	1 200	800	Réduction
CATS*	16 500	15 300	9 600	2 900	1 000	400	200	100	0	
CAATA	8 000	7 300	7 000	6 300	6 000	5 900	5 300	5 400	4 400	
Total	31 600	27 500	20 700	12 800	10 400	8 200	7 300	6 700	5 200	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des Assedic (FNA) (statistiques sans recul) et CNAMTS/DRP pour le dispositif CAATA. En raison des arrondis, les totaux ne sont pas forcément égaux à la somme des éléments. * Les données sur les CATS portent sur les seules conventions gérées par Pôle emploi.

Champ : France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA (France)

Le flux des nouveaux préretraités avec financement de l'État s'établit à 5 200 en 2011, six fois moins qu'en 2003. En baisse de 22 % par rapport à 2010, ce flux continue de diminuer fortement. Les entrées en cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante représentent 85 % du flux total d'entrée en préretraite publique, en 2011.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
ASFNE	32 300	25 900	20 900	16 600	14 200	11 300	9 200	6 800	5 400	Réduction
CATS*	31 200	39 700	40 400	31 500	20 900	13 300	6 300	3 200	1 700**	
CAATA	22 800	27 200	31 400	33 100	33 900	33 200	32 800	30 600	28 300	
ARPE	16 200	5 300	1 100	400	100	40	30	10	0	
TOTAL	102 500	98 100	93 700	81 600	69 100	57 900	48 400	40 600	35 400	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des ASSEDIC (FNA) (statistiques sans recul) et CNAMTS/DRP pour le dispositif CAATA. En raison des arrondis, les totaux ne sont pas forcément égaux à la somme des éléments. * Les données sur les CATS portent sur les seules conventions gérées par Pôle emploi. ** estimation
Champ : France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA (France).

La chute continue des entrées dans les différents dispositifs de préretraite conduit à une diminution forte des effectifs. La baisse est de 13% entre 2010 et 2011 (de 40 600 fin 2010 à 35 400 fin 2011). Le nombre de préretraités a été divisé par trois depuis 2003. Fin 2011, 0,4 % de l'ensemble des personnes de 55 à 64 ans étaient en préretraite publique, contre 2,4 % fin 2003.

Par ailleurs, la préretraite progressive, en voie d'extinction, organisait la cessation d'activité à temps partiel.

Résultats : les effectifs de bénéficiaires de préretraite progressive évoluent comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 (p)	Objectif
Flux annuels de nouveaux bénéficiaires	15 500	7 100	4 600	280	30	20	10	0	0	Réduction
Bénéficiaires en fin d'année	50 800	41 200	33 600	21 600	12 000	5 600	2 300	800	400	

Sources : Pôle emploi et Unedic - fichier national des ASSEDIC (FNA) (statistiques sans recul)
Champ : France métropolitaine.

La préretraite progressive (PRP) permettait à des salariés de plus de 55 ans de travailler à temps partiel en percevant en complément de leur salaire une allocation du Fonds national de l'emploi. L'adhésion à ce dispositif permettait aux entreprises d'éviter des licenciements économiques ou bien de compenser la réduction du volume d'heures travaillées par des embauches, principalement parmi les publics rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé le dispositif des préretraites progressives à partir du 1^{er} janvier 2005. Les conventions conclues antérieurement continuent néanmoins à produire leurs effets jusqu'à leur terme, et il y a encore 400 bénéficiaires fin 2011.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public au 31 décembre de chaque année, en termes de flux et de stock.

Précisions méthodologiques : les données sont fournies par Pôle emploi (fichier national des ASSEDIC, statistiques sans recul) et la direction des risques professionnels (DRP, CNAMTS) pour le dispositif de la CAATA. Les données relatives à l'année 2011 sont provisoires. Le champ est celui de la France métropolitaine, sauf pour les dispositifs CATS et CAATA, pour lesquels le champ est celui de la France entière.

Indicateur n° 3-7 : Nombre de demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés, et nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi et indemnisées

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés âgés de 55 ans et plus, et parmi eux, ceux qui bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi.

Précisions sur la dispense de recherche d'emploi : la plupart des demandeurs d'emploi sont tenus de rechercher activement un emploi. Toutefois, la dispense de recherche d'emploi (DRE), mise en place en 1984, permet à un demandeur d'emploi de ne plus être dans l'obligation de rechercher un emploi, s'il répond à certaines conditions, notamment d'âge et de durée de cotisation au régime de base de l'assurance vieillesse, et s'il en fait la demande auprès de son unité locale de Pôle emploi. Il sort alors des listes et n'est plus comptabilisé comme demandeur d'emploi. S'il était indemnisé avant d'être en DRE, il peut continuer de percevoir son allocation, pour autant qu'il satisfasse aux conditions requises.

Depuis janvier 2012, l'accès à la DRE est supprimé et le dispositif est en voie d'extinction. Cette suppression a été programmée par l'article 4 de la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et devoirs du demandeur d'emploi en a modifié, qui en a modifié, dès janvier 2009, les conditions d'admission. À cette date, les allocataires de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ont pu bénéficier d'une DRE à partir de l'âge de 58 ans, et ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et les non indemnisés à partir de 56 ans et demi. En 2010, le seuil est passé à 59 ans pour les allocataires de l'ARE et à 58 ans pour les autres. En 2011, il était de 60 ans pour tous. En 2012, aucun accès n'est normalement possible.

Résultats : le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus, y compris ceux dispensés de recherche d'emploi, sont indiqués dans le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	*2011	Objectif
Demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus*	554,8	561,6	565,0	530,2	495,0	461,5	465,4	455,7	n.d.	Réduction
<i>Régime d'assurance chômage</i>	412,0	414,8	411,0	352,2	312,7	288,1	302,9	308,9	n.d.	
<i>Régime de solidarité nationale</i>	142,8	146,8	154,0	178,0	182,3	173,5	162,5	146,8	n.d.	
dont dispensés de recherche d'emploi	401,1	407,0	411,3	399,0	371,8	315,6	268,6	208,4	161,7	
<i>Régime d'assurance chômage</i>	272,5	274,6	271,1	235,4	201,0	159,2	135,5	103,6	86,6	
<i>Régime de solidarité nationale</i>	128,5	132,4	140,2	163,6	170,9	156,4	133,2	104,8	75,1	

* en milliers, au 31 décembre

Source : Pôle emploi - Unedic, fichier national des ASSEDIC (FNA), statistiques avec recul ; sauf * : donnée provisoires estimée sur un champ restreint (cf. précisions méthodologiques).

Champ : France métropolitaine.

Le nombre de demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus diminue de 2,1% entre 2009 et 2010. Cette évolution s'inscrit dans la tendance à la baisse observée depuis 2005, tendance interrompue entre 2008 et 2009 par une légère hausse de 0,8 %, en lien avec la forte dégradation conjoncturelle du marché du travail à partir de la mi-2008. Globalement, en cinq ans, entre 2005 et 2010, la baisse est de 19,3 %. Outre les évolutions du marché du travail, les révisions des conditions d'indemnisation pour les seniors ont pu contribuer à cette évolution : la convention d'assurance chômage de 2006 a ramené la durée maximale d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus de 42 à 36 mois ; les conditions d'accès à l'allocation équivalent retraite ont également évolué à plusieurs reprises.

Entre 2009 et 2010, parmi les demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus, le nombre des ceux qui sont indemnisés par le régime d'assurance chômage (RAC) augmente de 2,0 %, tandis que baisse de 9,7% celui des indemnisés par le régime de la solidarité nationale (RSN). L'évolution de la répartition des indemnisés entre régimes tend à s'inverser depuis 2008. Alors qu'entre 2003 et 2008, cette répartition évoluait dans le sens d'une plus forte prise en charge par le RSN et moindre par le RAC (la part des indemnisés par le RAC est passée de 74,3% en 2003 à 62,4% en 2008), à partir de 2008, la part des demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisé par le RAC augmente (de 62,4 % à 67,8% en 2010), tandis que celle des indemnisés par le RSN diminue corrélativement.

Le nombre de personnes dispensées de recherche d'emploi (DRE) indemnisées poursuit sa chute, entamée dès 2006, et accélérée par les dernières mesures restreignant l'accès au dispositif. Il baisse de 22,4% entre 2010 et 2011, après une chute de 17,9 % entre 2009 et 2008. La part des DRE parmi les demandeurs d'emploi et dispensés de recherche d'emploi indemnisés de 55 ans et plus diminue également. Elle est de 45,7% en 2010, contre 57,7 % en 2009, et 72,8 % cinq ans auparavant, en 2005. Enfin, pour la première fois en 2010, les dispensés de recherche d'emploi indemnisés sont légèrement plus nombreux à être indemnisés par le régime de solidarité nationale que par l'assurance chômage.

La part de personnes dispensées de recherche d'emploi dans la population totale de la classe d'âge des 55 - 64 ans passe de 3,2 % à 1,9 % entre fin 2010 et fin 2011 (3,4 % fin 2009). Cette forte baisse s'explique par un moindre recours à la dispense de recherche d'emploi, induit notamment par les restrictions législatives.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de personnes âgées de 55 ans et plus indemnisées par le régime d'assurance chômage ou par le régime de solidarité nationale, et le nombre de dispensés de recherche d'emploi indemnisés au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur retenu : le champ géographique retenu est celui de la France métropolitaine. Sont suivies les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus indemnisés par le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité nationale, et, parmi elles, les personnes dispensées de recherche d'emploi.

Les données des années 2003 à 2010 sont issues de l'exploitation de la version mise à jour du fichier national des ASSEDIC (FNA) de Pôle emploi, tant pour les données sur les demandeurs d'emploi indemnisés de 55 ans et plus que pour celles des personnes dispensées de recherche d'emploi. Les allocations perçues par les personnes en DRE pour le régime d'assurance chômage sont : l'allocation de base, l'allocation unique dégressive (AUD), l'allocation chômeur âgé (ACA), l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Celles perçues au titre du régime de solidarité nationale sont : l'allocation équivalent retraite (AER), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation d'insertion (AI).

Les informations 2011 sont issues d'une note publiée mensuellement par Pôle emploi, à partir de données non consolidées. Elles concernent les personnes dispensées de recherche d'emploi, recevant l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour le régime d'assurance chômage, et, pour le régime de solidarité nationale, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER).

Indicateur n° 4-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes...**Sous-indicateur n° 4-1-1 : ... de la CNAV**

Finalité : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficience. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse. Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ de la CNAV (1er sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

Année	2010	2011 (p)	2012 (p)	2013 (p)	2014 (p)	2015 (p)	2016 (p)	2017 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	102,3	106,5	110,4	115,3	119,7	124,4	129,1	133,3	Redressement
Recettes (Mds€)	93,4	100,5	105,2	111,3	115,5	119,8	124,3	128,4	
Solde (Mds€)	-8,9	-6,0	-5,2	-4,0	-4,2	-4,6	-4,8	-4,9	
Recettes / dépenses	91,3%	94,3%	95,3%	96,6%	96,5%	96,3%	96,3%	96,3%	

Source : PLFSS pour 2013.

Au cours de toutes dernières années, les régimes de retraite ont subi les conséquences non seulement des tendances de fond qui affectent les dépenses de retraite – augmentation de l'espérance de vie, arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom –, mais en outre du ralentissement des recettes de la branche vieillesse en raison de la détérioration de la conjoncture économique. En 2010, la progression des recettes de la branche vieillesse du régime général (+ 2,3 %, malgré l'impact positif du transfert à la branche famille d'une tranche supplémentaire du financement des majorations de pensions à raison des enfants élevés) s'est avérée insuffisante pour inverser la tendance à la baisse du taux de couverture de ses dépenses : celles-ci ayant augmenté de 3,8% par rapport à 2009, ce ratio n'a pas inversé sa tendance à la baisse, et s'est établi à 91,3%. L'année 2011 marque en revanche une nette inversion de tendance : d'une part les dépenses ont enregistré les premiers effets modérateurs de la réforme des retraites adoptée à l'automne 2010, qui prévoit l'élévation progressive de deux ans des âges de la retraite minimum et requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ; d'autre part, et surtout, la CNAV a bénéficié d'un transfert supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) d'un montant estimé à 3,5 Mds€. Au total, le déficit de ce régime a été limité à 6 Md€. Les dernières prévisions disponibles pour 2012 font état de la poursuite de cette tendance : la réforme des retraites produit des effets de plus en plus importants sur l'évolution des dépenses, et de nouvelles mesures de recettes ont été prises au bénéfice de la CNAV, notamment dans la loi de finances rectificative (LFR) de juillet 2012 qui lui affecte la moitié de la hausse du forfait social et de celle de deux points du prélèvement social sur les revenus du capital. Le taux d'adéquation des dépenses avec les recettes s'établirait donc à 95,3 %.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 comporte des mesures de redressement des comptes de l'assurance vieillesse des salariés du secteur privé. Les mesures de la LFR de juillet 2012 produiront leur effet en année pleine (3,5 Md€), ce qui permettra de réduire encore le déficit de la CNAV (4 Md€). Les dépenses supplémentaires engendrées par le décret du 2 juillet 2012 élargissant les possibilités de départ en retraite dès 60 ans pour les personnes étant entrées jeunes sur le marché du travail, seront exactement équilibrées par une augmentation de 0,2 point en 2013 et de 0,5 point en 2017 des cotisations vieillesse, également répartie entre employeurs et salariés.

Le Gouvernement a engagé lors de la Grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 une démarche de dialogue avec les représentants des salariés et des employeurs sur les évolutions de notre système de retraite. Après la publication par le Conseil d'orientation des retraites d'un état des

lieux du système de retraite comprenant notamment de nouvelles perspectives financières, une concertation avec les partenaires sociaux s'engagera sur les évolutions souhaitables du système de retraite, afin de le rendre à la fois plus juste, plus lisible et financièrement pérenne.

Construction du sous-indicateur : fondé sur les comptes de la branche vieillesse du régime général pour les exercices clos jusqu'en 2011 et prévisionnels de 2012 à 2017, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV au total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

L'équilibre de base du régime est apprécié à l'aide du scénario macroéconomique sous-jacent aux projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. Ce scénario inclut les mesures nouvelles et peut de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Sous-indicateur n° 4-1-2 : ... de l'ensemble des régimes de retraite de base

Finalité : Afin d'examiner également les évolutions de la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur (similaire au précédent), mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Ainsi, si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des régimes de base, l'équilibre réalisé et projeté s'établit comme suit :

Année	2010	2011 (p)	2012 (p)	2013 (p)	2014 (p)	2015 (p)	2016 (p)	2017 (p)	Objectif
Dépenses (Mds€)	194,1	202,4	210,0	218,6	226,4	234,6	242,8	251,8	Redressement
Recettes (Mds€)	183,3	194,6	202,9	213,2	220,8	228,0	235,5	243,8	
Solde (Mds€)	-10,8	-7,9	-7,1	-5,6	-5,8	-6,7	-7,5	-8,2	
Recettes / dépenses	94,4%	96,1%	96,6%	97,5%	97,5%	97,2%	97,0%	96,8%	

Source : PLFSS pour 2013.

Le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension importante du champ, le régime général ne représentant qu'environ la moitié du total des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (cf. indicateur de cadrage n° 19 du présent programme et synthèse par branche présentée à l'indicateur « objectifs / résultats » n° 1-1 du programme « Financement »). Les évolutions du taux d'adéquation des dépenses avec les recettes de l'ensemble des régimes de retraite de base sont identiques à celles dans le régime général, toutefois à un niveau plus élevé du fait de l'existence de régimes dont l'équilibre est garanti par des mécanismes spécifiques (intégrations financières, affectation de taxes, subventions de l'État).

Construction du sous-indicateur :

Le second sous-indicateur est construit de manière similaire (cf. 1^{er} sous-indicateur), mais dans le champ de l'ensemble des régimes de retraite de base de la sécurité sociale.

Précisions méthodologiques : les valeurs sont exprimées en milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Les données portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base sont consolidées par l'élimination symétrique en charges et en produits de certains transferts, parmi lesquels les mécanismes de compensation démographique.

Indicateur n° 4-2 : Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite

Finalité : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, a été introduit par la réforme des retraites de 2003 et a été confirmé par celle de 2010. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés en raison de l'accroissement de l'espérance de vie. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Résultats : l'objectif annoncé est que le ratio se stabilise à sa valeur de 2003 ; jusqu'à présent la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein a été portée de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Assurés atteignant 60 ans en...	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Objectif 2012
Durée d'assurance avant allongement	40	40	40	40	40	40	Sans objet								Stabilité au niveau de 2003
Espérance de vie à 60 ans publiée en N-5	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	23,74	23,74	23,74	24,52	
Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	1,66	1,65	1,64	1,63	
Durée d'assurance taux plein	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	41,25	41,25	41,5	41,5	
Ratio après allongement	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80	1,81	1,79	1,81	1,80	1,79

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau présente la valeur initiale du ratio (1,79). Les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de le retrouver à l'horizon 2012, puis de le maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (de 2009 à 2012) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

Au-delà de cette période, l'évolution de la durée d'assurance sera conditionnée par celle de l'espérance de vie à 60 ans - assez dynamique ces dernières années -, conformément au principe général évoqué plus haut. Ainsi, les gains d'espérance de vie à 60 ans pour la génération 1953 conduisent à relever d'un trimestre la durée d'assurance, à 41 ans et un trimestre. Pour les assurés de la génération 1954 qui atteindront 60 ans en 2014, cette durée de 41 ans et un trimestre suffit à stabiliser la valeur du ratio à 1,79, un allongement de la durée n'étant pas nécessaire. En revanche, pour les assurés de la génération 1955, la durée d'assurance de 41 ans et un trimestre ne suffit plus à maintenir le ratio du fait des gains d'espérance de vie. Il a ainsi été nécessaire d'allonger d'un trimestre la durée d'assurance à 41 ans et deux trimestres pour retrouver une valeur du ratio qui maintienne constant le partage des gains d'espérance de vie entre durée d'activité et durée de retraite. Pour les assurés atteignant 60 ans en 2016, la génération 1956, il n'a pas été nécessaire d'augmenter la durée d'assurance qui reste donc à 41,5 ans.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit :

- la durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le rapport entre durée d'activité et durée de retraite est calculé, cinq ans avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 qui sert de référence (1,79), la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année $N + 5$ est incrémentée d'un trimestre. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

Réaffirmant le principe d'allongement de la durée d'assurance de 2003, l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 modifie la procédure de détermination de la durée d'assurance : cette dernière sera désormais fixée annuellement par décret pris après avis technique du Conseil d'orientation des retraites sur l'évolution du ratio entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Le décret est publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la génération concernée atteint 56 ans. Cette procédure se substitue aux rendez-vous quadriennaux prévus par la loi 2003.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, la loi 2003 a prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui a atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, l'ajustement de la durée légale d'assurance est désormais arrêté après avis technique du Conseil d'orientation des retraites.

Précisions méthodologiques : les données de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole) sont issues des publications de l'INSEE intitulées *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année N , publiée cinq ans auparavant ($N - 5$), porte sur une période triennale antérieure ($N - 7$ à $N - 9$). En effet, l'INSEE publie ces données avec deux ans de décalage ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, ce qui permet de neutraliser l'effet d'évènements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.